

d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 45

L'OCE peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, Agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 46

Le Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, portant dissolution de l'OCE fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47

Le Ministre ayant les ressources en eau dans ses attributions assure et prend les mesures nécessaires pour la régulation du service jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'OCE, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon le cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs Ministres ou leurs responsables d'entités respectifs.

Article 48

Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont édictées pour une durée ne dépassant pas 24 mois prenant effet à la signature du présent Décret.

Le Ministre prend les dispositions pour rendre l'OCE opérationnelle dans ce délai afin qu'il exerce de plein droit les missions et attributions lui dévolues par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 et le présent Décret

Article 49

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 50

La Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} mars 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Eve Bazaiba Masudi

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

Décret n° 22/10 du 04 mars 2022 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92, alinéas 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres-délégués et les Vice-ministres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

Article 2

Les Cabinets ministériels travaillent en étroite collaboration avec l'administration, les services et les Organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre concerné.

Article 3

Il n'existe qu'un seul Cabinet au niveau de chaque ministère.

Les membres du Cabinet sont nommés par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre, après consultation du Vice-ministre, là où celui-ci existe.

Le Vice-ministre désigne trente pourcent (30%) des membres du Cabinet autres que ceux attachés au Ministre et au Vice-ministre.

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre prend l'Arrêté portant nomination des membres de son Cabinet. Toutefois, le Ministre délégué chargé d'un secteur d'activité au sein d'un ministère nomme les membres de son Cabinet.

Chapitre II : De l'organisation du Cabinet

Article 4

Sauf dérogation expresse accordée par le Premier ministre, sur demande motivée du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, le Cabinet ministériel comprend :

- 1 Directeur de Cabinet ;
- 1 Directeur de Cabinet adjoint ;
- des Conseillers : 14 pour le Vice-premier Ministre, 10 pour le Ministre d'Etat, 7 pour le Ministre et le Ministre délégué ;
- des Chargés d'études : 6 pour le Vice-premier Ministre, 5 pour le Ministre d'Etat, 4 pour le Ministre et le Ministre délégué ;
- des Chargés de missions : 2 pour le Vice-premier Ministre, 2 pour le Ministre d'Etat, 1 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-premier Ministre ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre d'Etat ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Ministre ou le Ministre-délégué ;
- 1 Secrétaire particulier pour le Vice-ministre ;

Un service d'appoint composé de :

- 1 Secrétaire administratif ;
- 1 Secrétaire administratif adjoint ;
- des Secrétaires : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre-délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 1 Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
- 1 Chef de protocole ;
- 1 Chef de protocole adjoint ;
- 1 Attaché de presse ;
- 1 Assistant de presse ;
- 5 Opérateurs de saisie ;

- 2 Chargés de courrier ;
- des Hôtesse : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-ministre ;
- des Chauffeurs : 4 pour le Vice-premier Ministre; 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 1 pour le Vice-ministre ;
- 2 Chauffeurs de Cabinet ;
- 1 Intendant ;
- 1 Intendant adjoint ;
- 1 Sous-gestionnaire de crédits ;
- 1 Contrôleur budgétaire affecté ;
- 1 Comptable public principal ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère des Finances ;
- 1 Comptable public subordonné pour le Ministère du Budget ;
- des Attachés de sécurité : 4 pour le Vice-premier Ministre, 3 pour le Ministre d'Etat, 2 pour le Ministre ou le Ministre délégué et 2 pour le Vice-ministre.

Le Sous-gestionnaire de crédits, le Contrôleur budgétaire affecté, le Comptable public principal et le Comptable public subordonné sont mis à la disposition du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, selon le cas, par les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et le Budget.

Article 5

Le personnel visé à l'article 4 du présent Décret est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué, en collaboration avec le Vice-ministre, là où il en existe.

Il est choisi librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué transmet, pour

information, au Premier ministre la liste des membres de son Cabinet.

Article 6

Lorsque la personne nommée est Agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions statutaires.

Article 7

Chaque Cabinet ministériel comprend obligatoirement au moins un Conseiller juridique, un Conseiller financier ou un Conseiller budgétaire et un ou plusieurs Conseillers techniques en rapport avec les attributions spécifiques de chaque Ministère.

Article 8

Le membre du Cabinet a droit :

- à une indemnité de fonction ;
- aux avantages sociaux ;
- aux soins médicaux pour lui-même et pour les membres de sa famille ;
- aux congés annuels et de circonstance ;
- à une indemnité de sortie équivalant à six mois de son dernier traitement.

Article 9

Les traitements et avantages des membres des Cabinets, visés à l'article précédent, sont fixés par Décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres ayant le Budget et la Fonction Publique dans leurs attributions.

Article 10

La fonction de membre de Cabinet prend fin :

- lors de la cessation des fonctions du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué ou du Vice-ministre ;
- en cas d'incapacité prolongée ;
- en cas de démission acceptée, de révocation ou de décès.

Article 11

Lors de la cessation des fonctions du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué ou du Vice-ministre, les personnes visées à l'article 4 du présent Décret ont droit à une indemnité de sortie telle que fixée à l'article 8.

Aucune indemnité n'est due aux personnes révoquées ou démissionnaires.

Chapitre III : Du fonctionnement du Cabinet**Article 12**

Sous l'autorité du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, secondé, le cas échéant, par le Vice-ministre, le Directeur de Cabinet assure la direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et, le cas échéant, le Vice-ministre pleinement informé de la marche des affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre, du Ministre délégué et, le cas échéant, du Vice-ministre ainsi que du traitement des dossiers soumis au Cabinet et veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du Cabinet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Décret et en vue d'assurer la bonne marche des services, le Directeur de Cabinet réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt général l'exige, les Conseillers, les Chargés d'études et les Chargés de missions pour faire le point sur les dossiers soumis à l'examen des membres du Cabinet et faire des suggestions susceptibles d'aider le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et le Vice-ministre à mieux assurer la conduite et la gestion de leur service.

Outre les réunions élargies, le Directeur de Cabinet peut convoquer, lorsque les circonstances l'exigent, des réunions restreintes avec un ou quelques

Conseillers et Chargés d'études en vue de l'examen d'une question particulière soumise au Cabinet par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre délégué ou le Vice-ministre.

Article 14

A la fin de chaque mois, le Directeur de Cabinet établit, à l'intention du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer les performances.

Le Vice-ministre en est tenu informé.

Article 15

Le Directeur de Cabinet est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur de Cabinet adjoint.

En cas d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par le Directeur de Cabinet adjoint et, en l'absence de ce dernier, par le Conseiller désigné par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre-délégué.

Article 16

Les Conseillers forment le Collège de Conseillers.

Ils donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué et le Vice-ministre dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent susciter la discussion sur toute question et faire toute proposition de nature à améliorer le rendement du service.

Article 17

Le Chargé d'études exécute toutes les tâches techniques qui lui sont confiées.

Article 18

Le Chargé des missions remplit les tâches ou missions spécifiques qui lui sont confiées par le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre, le Ministre-délégué ou le Vice-ministre.

Article 19

Le Secrétaire particulier est chargé, notamment, de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministère ou du Vice-ministre, ainsi que de toute autre tâche qui lui est confiée.

Article 20

Sans préjudice de l'article 12 du présent Décret, le personnel d'appoint est sous le contrôle du Secrétaire administratif, qui a en charge la supervision des services administratifs, notamment la réception, l'enregistrement, la saisie et l'expédition du courrier ainsi que la tenue et la protection des archives du Cabinet.

Chapitre IV : De la déontologie

Article 21

Les membres de Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions.

Ils veillent, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

Article 22

Les membres de Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers les Institutions de la République.

Ils entretiennent un esprit de collaboration entre eux et avec l'Administration publique, les organismes publics et toute autre personne physique ou morale ayant des relations avec l'Etat.

Ils sont tenus, en public ou en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 23

Les membres de Cabinet doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;

- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;
- respecter, en toute circonstance, le règlement arrêté pour la bonne marche du service ;
- respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24

Les membres de Cabinet qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire part au Vice-premier Ministre, au Ministre d'Etat, au Ministre, au Ministre délégué ou au Vice-ministre.

Article 25

En cas de manquement aux devoirs de leurs charges, les membres de Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire avec privation de tout ou partie d'indemnité de fonction pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- révocation.

Article 26

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué détient la plénitude du pouvoir disciplinaire sur les membres de son Cabinet.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 27

Sont abrogés le Décret n° 20/014 du 02 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 28

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2022.
Jean -Michel Sama Lukonde Kyenge

Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation du Secteur des Télécommunications

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en ses articles 13, 201 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les nouvelles missions de l'Autorité de régulation telles que fixées par la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée ;

Considérant l'Avis du Conseil d'Etat sous RITE 045 du 8 février 2022 quant à l'interprétation des dispositions des articles 201 et 202 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 précitée, en ce qu'il confirme la survivance de l'Autorité de régulation des télécommunications en attendant la création d'une nouvelle Autorité de régulation, et précise le régime juridique de son fonctionnement pendant cette période de survivance ;

Considérant la nécessité de fixer les taux et modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE**Article 1**

Les revenus des prestations liées à la certification des appareils mobiles, tels que prévus par le Décret n°20/005 du 9 mars 2020 modifiant et complétant le Décret n°12/015 du 12 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux de prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, sont supprimés.

Article 2

En application de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les taux et les modalités de calcul des revenus des prestations de l'Autorité de régulation sont arrêtés comme suit :